

Arrêt

n° 177 965 du 18 novembre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2016, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 29 avril 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. HERMANS loco Me R. BOMBOIRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et L. FRISQUE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est entré sur le territoire belge le 22 mars 2009.

1.2. Le 23 mars 2009, le requérant a introduit une demande d'asile. Le 30 juin 2009, la partie défenderesse a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Le 23 octobre 2009, elle a retiré cette décision. Ce retrait a entraîné le rejet du recours introduit devant le Conseil de céans dans l'arrêt 36 217 du 18 décembre 2009 (affaire X).

Le 1^{er} juin 2010, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, confirmée par le Conseil de céans dans son arrêt 50 336 du 27 octobre 2010 (affaire X).

1.3.1. Le 19 novembre 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement ou

l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), déclarée irrecevable le 21 janvier 2011 par la partie défenderesse.

1.3.2. Le 19 mars 2011, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, déclarée irrecevable le 1^{er} avril 2011 par la partie défenderesse.

1.3.3. Le 26 mai 2011, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, déclarée recevable le 8 juin 2011 par la partie défenderesse, laquelle a rejeté cette demande en date du 17 août 2012. Le recours introduit devant le Conseil de céans à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 92 983 du 6 décembre 2012 (affaire 109 212).

1.4.1. Le 11 février 2011, le requérant a introduit une seconde demande d'asile, clôturée négativement par l'arrêt n° 70 611 du 24 novembre 2011 du Conseil de céans (affaire X).

1.4.2. Le requérant a introduit une troisième demande d'asile le 27 janvier 2012. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de non prise en considération du 6 avril 2012.

1.4.3. Le requérant a introduit une quatrième demande d'asile le 17 avril 2012. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de non prise en considération du 8 mai 2012.

1.5. Le 17 avril 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui a fait l'objet d'une décision de non prise en considération par l'administration communale de Dison en date du 8 mai 2012.

1.6. Le 9 novembre 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Dison.

1.7. Le 29 avril 2016, la partie défenderesse a délivré au requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies), lequel constitue l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 06.07.2011 et une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 24.11.2011

- (1) *L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique « *pris de la violation des articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative aux étrangers, de l'article 75 § 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 relative aux étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative a la motivation formelle des actes administratifs* ».

2.2. Elle rappelle notamment « *l'obligation de l'Office des Etrangers de prendre en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment de la décision et de motiver celle-ci en tenant compte de ces éléments. Or, au moment où la décision attaquée a été prise, une demande de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 était en cours de traitement par l'Office des Etrangers* ». Elle reproduit un courriel adressé à son conseil par la partie défenderesse en date du 23 mai 2016, dans lequel cette dernière l'invite à lui transmettre « *une copie complète de la demande de 2012* ». La partie requérante fait valoir que « *Ce courrier confirme que la demande de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 est toujours en cours de traitement. La circonstance que la commune de Dison n'a transmis qu'une partie des documents déposés par Monsieur [B.] et n'a pas donné une suite pertinente à une demande de l'Office des Etrangers n'est pas* ».

imputable à Monsieur [B.]. La décision attaquée ne contient aucune motivation quant aux éléments contenus dans la demande de séjour sur base de l'article 9 bis ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre duquel la partie défenderesse jouit d'un large pouvoir d'appréciation, ne saurait, compte tenu de la lettre et de l'esprit de cette disposition, être interprété comme conférant à l'intéressé un quelconque droit de séjour pendant l'examen de sa demande, dont l'objet est précisément l'obtention du droit de séjour qui lui fait défaut.

Toutefois, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la même loi, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse est tenue par les obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision administrative individuelle, et ainsi, notamment, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (en ce sens, arrêt CE n° 196.577 du 01.10.2009).

De surcroît, l'article 20 de la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après dénommée la « directive 2008/115/CE »), a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13 libellé comme suit :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans les cas prévus à l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire à un étranger, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances.

Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs soient également pris en compte, conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation. A cet égard, le Conseil d'Etat a déjà jugé que « *Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire n'est pas un acte dénué d'effets juridiques et que l'étranger auquel il est adressé, est effectivement tenu de quitter la Belgique, la partie requérante doit veiller à ce que cet acte ne porte pas atteinte aux droits fondamentaux de l'étranger avant de l'adopter et non seulement en cas d'exécution forcée d'une mesure d'éloignement* » (C.E., arrêt n° 231.443 du 4 juin 2015).

Par ailleurs, la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « *pour des motifs charitables, humanitaires ou autres* » (cf. point 6.4 de la directive 2008/115/CE).

Par conséquent, le Conseil se rallie à la jurisprudence du Conseil d'Etat, lequel a déjà jugé que « *dès lors que la partie adverse avait formé une demande d'autorisation de séjour, basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il appartenait à la partie requérante [...] de statuer sur cette demande avant d'adopter un ordre de quitter le territoire. En effet, la partie requérante ne pouvait exclure a priori qu'elle ne ferait pas droit à la demande précédente. Or, si elle avait autorisé la partie adverse au séjour sur la base de l'article 9bis précité, cette dernière n'aurait pas séjourné de manière irrégulière de telle sorte que la partie requérante n'aurait pas été appelée à lui enjoindre de quitter le territoire en application des articles 52/3, § 1er, alinéa 1er, et 7, alinéa 1er, 1° à 12°, de la loi du 15 décembre 1980* » (C.E., arrêt n° 231.443 du 4 juin 2015).

3.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'il n'a pas été statué sur la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.6 du présent arrêt et que l'ordre de quitter le territoire attaqué ne fait nullement mention de ladite demande ou encore des arguments qu'elle contient.

A cet égard, la partie défenderesse se contente, dans sa note d'observations, d'apporter la réponse suivante :

« Quant à l'introduction de la demande « 9bis », il convient de rappeler qu'elle ne confère aucun droit au séjour et qu'il ne peut être reproché à la partie adverse d'avoir pris l'acte attaqué ».

Cette argumentation n'énerve en rien les constats posés *supra*.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen, dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient mener à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 29 avril 2016, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille seize par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS